

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux le **20 juillet** à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **13 juillet** s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de **M. Thierry MONIN, Maire**.

### PRÉSENTS

Mmes, MM. Thierry MONIN, Alain ETIEVENT, Michèle SCHILTE, Thibaud FALCOZ, Florence SURELLE, François-Joseph MATHEX, Joseph JACQUEMARD, Eric LAZARD, Gaëlle PETIT-JEAN, , Adeline GIRARD, Sandra ACHOUR, Catherine GIACOMETTI, Ophélie DUPONT, Mathieu TATOUT

### EXCUSÉS ou ABSENTS

Mme, MM. Jean-Pierre SANTON (pouvoir donné à Michèle SCHILTE), Victoria CESAR (pouvoir donné à Gaëlle PETIT-JEAN), Emilie RAFFORT, Michaël RAFFORT, Maxime BRUN

En exercice	19
Présents	14
Suffrages exprimés	16
Vote pour	16
Vote contre	0

**Approbation d'une convention de partenariat entre la Commune des Allues et la société de Transports Guillermin Raymond relative à la présence et à la sécurisation du réseau par la police municipale**

## ***DÉLIBÉRATION N° 106/2022***

Monsieur le Maire expose :

La Commune et la Société Transport Guillermin Raymond souhaitent mettre en place un partenariat ayant pour but de développer des liens en termes d'échanges d'informations et d'actions conjointes sur le réseau de transport de la Commune des Allues visant à améliorer l'efficacité des partenaires dans le domaine :

- De la lutte contre les incivilités ;
  - De la lutte contre l'alcoolisation excessive ;
  - De la lutte contre les problématiques de circulation, d'encombrement et de stationnement des voies empruntées par les bus.
- 
- *Vu la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs,*
  - *Vu l'article L2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,*
  - *Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son chapitre V,*
  - *Vu le marché public relatif au transport non urbain de voyageurs en zone de montage (1100-1900 M) par navettes sur le territoire de la Commune des Allues signé le 1er mars 2022,*
  - *Vu le projet de convention annexé.*
- 
- **CONSIDÉRANT** l'intérêt d'un renforcement de la présence humaine permettant de lutter plus efficacement contre toutes formes d'incivilités ;

- CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la présence policière dans et aux abords des lieux de transports de voyageurs de la commune des Allues.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE la convention de partenariat entre la Commune des Allues et la société de Transports Guillermin Raymond relative à la présence et à la sécurisation du réseau par la police municipale,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la Commune des Allues et la société de Transports Guillermin Raymond relative à la présence et à la sécurisation du réseau par la police municipale.

*Ainsi fait et délibéré pour extrait conforme.*

Le Maire,  
Thierry MONIN



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
COMMUNE DES ALLUES –  
TRANSPORTS GUILLERMIN RAYMOND  
RELATIVE A LA PRESENCE ET A LA SECURISATION  
DU RÉSEAU PAR LA POLICE MUNICIPALE**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Commune des Allues, dont le siège se situe 124 rue de la Resse - 73550 LES ALLUES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry MONIN, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal n°XX du XX XX XXXX, ci-après dénommée « **La Commune** » ,

**D'UNE PART**

La société TRANSPORTS GUILLERMIN RAYMOND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne, sous le n° B 407 280 270, dont le siège est à Le Triboulier – 38460 CREMIEU, représentée par Monsieur Aurélien BERTHELET en sa qualité de XXX, ci-après dénommée « **Société TRANSPORTS GUILLERMIN RAYMOND** » ou « **La Société** » ,

**Et D'AUTRE PART**

La Commune des Allues et la société Transports Guillermin Raymond sont ci-après désignées individuellement par « **la Partie** » et ensemble par « **les Parties** ».

**PREAMBULE**

La société Transports Guillermin Raymond gère, pour la Commune des Allues, le réseau de transports un réseau de transports en commun de bus. Les parties sont liées par un marché public relatif au transport non urbain de voyageurs en zone de montagne (1100-1900 M) par navettes sur le territoire de la Commune des Allues conclu pour une durée de cinq (5) années à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

La Commune et la Société mettent en place un partenariat ayant pour but de développer des liens en termes d'échanges d'informations et d'actions conjointes sur le réseau de transport de la Commune des Allues visant à améliorer l'efficacité des partenaires dans le domaine :

- De la lutte contre les incivilités ;
- De la lutte contre l'alcoolisation excessive ;
- De la lutte contre les problématiques de circulation, d'encombrement et de stationnement des voies empruntées par les Bus.

Étant précisé que la société Transport Guillermin Raymond reste pleinement et personnellement responsable de la sécurité au sein de ses bus. La collectivité n'intervient qu'en appui, en support des mesures de sécurité mises en œuvre par la société Transport Guillermin Raymond.

#### **CONSIDERANT :**

- L'intérêt d'un renforcement de la présence humaine permettant de lutter plus efficacement contre toutes formes d'incivilités ;
- L'intérêt de conjuguer et coordonner les différents moyens d'intervention permettant d'assurer la sécurité sur le réseau ;
- Qu'en vertu de l'article L. 2212-5 du CGCT, les agents de police municipale, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité du maire, les tâches que ce dernier leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques (exécution des arrêtés de police du maire, constatation, par procès-verbaux, des infractions à ces arrêtés) ;
- Les prérogatives dévolues à la Police Municipale pour le maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs (art. L511-1 du CSI, L2241-1 du Code des Transports, loi du 22 mars 2016 modifiée relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs dite Loi Savary).

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions dans lesquelles la police municipale de la Commune des Allues apporte le concours de ses agents au profit de la société Transports Guillermin Raymond pour le renforcement de la sécurisation du réseau.

##### **ARTICLE 2 – NATURE DU PARTENARIAT**

Il s'agit, pour la police municipale, de déployer des patrouilles, au cours de leur vacation, à bord des véhicules ainsi qu'aux arrêts, notamment en soirée, en complément du dispositif de sûreté mis en œuvre par la SOCIÉTÉ TRANSPORTS GUILLERMIN RAYMOND, en vue d'améliorer le niveau de sécurité sur les lignes et d'intervenir en cas d'infraction ou de

situations conflictuelles. Etant précisé que la SOCIETE TRANSPORTS GUILLERMIN RAYMOND reste pleinement responsable de la sécurité au sein de ses bus. La police municipale de la Commune des Allues n'intervient simplement qu'en appui des mesures de sécurité mises en œuvre par la Société.

Les agents de la Police Municipale prennent contact, renseignent et orientent, le cas échéant, les personnes transportées. Les agents de police municipale n'ont pas vocation à contrôler les titres de transport, le transport étant effectué à titre gratuit.

Les policiers municipaux disposent, dans le cadre de cette convention, d'une autorisation permanente de Monsieur le Maire, pour intervenir et faire cesser les éventuels troubles et les incivilités dans les transports en commun communaux. Lorsque les agents de la Police Municipale constatent dans les bus ou aux abords des sites utilisés par le transporteur, une infraction qui est de nature à troubler l'ordre public (agression verbale, ivresse, dégradations...), ils agissent conformément aux articles D15, 21, 53, 73, 78-6 et 803 du Code de Procédure Pénale.

Lorsqu'il s'agit d'une infraction routière, ils interviennent au titre de l'article R 130-2 du code de la route. Lorsqu'un délit est constaté, ils contactent par l'intermédiaire de leur poste, l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent (Cf. loi du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales).

## **ARTICLE 3 – MISE EN OEUVRE**

### **3.1 – MISSION**

La présente convention a pour finalité d'autoriser la Police Municipale à effectuer les tâches suivantes :

- Sécurisation des espaces publics : points d'arrêts ;
- Sécurisation des véhicules par patrouilles aléatoires sur les différentes lignes ;
- Détection des comportements suspects et surveillance des espaces publics ;
- Prise de contact avec les personnels travaillant sur place (agents de conduite, agents du service commercial, agents de contrôle et agents de sécurité) et assistance si nécessaire ;
- Répression des incivilités et infractions diverses constatées dans le cadre de leurs prérogatives.

### **3.2 - MODALITÉS D'EMPLOI DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE**

Ces missions de sécurisation sont réalisées par l'engagement de patrouilles de la police municipale de la Commune des Allues.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **4.1 - ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ TRANSPORTS GUILLERMIN RAYMOND**

La SOCIÉTÉ TRANSPORTS GUILLERMIN RAYMOND s'engage à :

- Assurer une formation initiale des agents de la Police Municipale désignés pour intervenir sur le réseau (règlementaire et pratique) ;
- Garantir le libre accès au réseau aux agents de la Police Municipale dans le cadre de leur mission de sécurisation ;
- Désigner le ou les référents utiles.

#### **4.2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DES ALLUES**

La Commune des Allues s'engage à :

- Mettre à disposition certains de ses agents pour effectuer des missions ponctuelles d'intervention sur les lignes de bus circulant sur la Commune des Allues. En cas d'évènement exceptionnel ou majeur, ces missions pourront cependant être annulées ou temporairement suspendues. ;
- Désigner le ou les référents utiles.

#### **ARTICLE 5 – MODALITES DE COORDINATION ET D'INFORMATION**

Une réunion de bilan semestriel se tiendra avec des représentants de la SOCIÉTÉ TRANSPORTS GUILLERMIN RAYMOND et de la Police Municipale afin d'établir le bilan du partenariat, de l'activité et les éventuelles modifications à opérer.

#### **ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un (1) an.

Elle pourra par la suite être renouvelée tacitement pour une ou plusieurs périodes successives d'une durée d'un (1) an chacune, sauf si une Partie notifie à l'autre Partie, par tout moyen écrit probant, sa décision de mettre fin à la Convention au moins trois (3) mois avant le terme contractuel initial ou renouvelé.

La durée de la convention ne pourra toutefois pas dépasser le terme initial prévu au 27 février 2027 ni le terme prolongé par avenant du marché public de Transport non urbain de voyageurs en zone de montagne (1100-1900m) par navettes sur le territoire de la Commune des Allues.

#### **ARTICLE 7 - RESILIATION**

##### **Résiliation pour faute**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit dans un délai indiqué dans la lettre de résiliation envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception.

##### **Résiliation de droit**

Les Parties au contrat pourront mettre fin au contrat en cas de :

-force majeure. La force majeure est un évènement imprévisible, insurmontable et extérieur aux Parties. Elle empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

-disparition d'une des Parties (faillite, incapacité civile, résiliation du marché public de transport).

La résiliation est prononcée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties après information par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation retenue est alors la date de notification du courrier informant de la résiliation du contrat.

### **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La Commune des Allues dispose du droit de résilier unilatéralement le contrat pour tout motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera versée à l'entreprise Transports Guillermin Raymond. La Commune enverra une lettre recommandée avec accusé de réception informant l'entreprise Transports Guillermin Raymond de sa volonté de mettre fin au contrat trois mois avant le terme défini dans le courrier.

### **ARTICLE 8 – AVENANTS**

Toute modification de la Convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les Parties.

### **ARTICLE 9 – LITIGES**

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforcent de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention. A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

### **ARTICLE 10 – NULLITÉ**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la présente convention garderont toute leur force et leur portée.

### **ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Commune des Allues et la société TRANSPORTS GUILLERMIN RAYMOND au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

### **ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et, notamment, pour toute notification et acte, les parties font élection de domicile, à savoir :

-Commune des Allues, 124 rue de la Resse, 73550 LES ALLUES ;

-Société TRANSPORTS GUILLERMIN RAYMOND, Le Triboulier – 38460 CREMIEU.

Les parties pourront substituer à cette élection de domicile toute autre élection notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception qui prendra effet 8 jours après la réception par l'autre partie.

**ARTICLE 14 – MESURE D'ORDRE**

La Convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

Commune des Allues, Monsieur le Maire, Thierry MONIN	Société TRANSPORTS GUILLERMIN RAYMOND, Monsieur le Directeur Général, Aurélien BERTHELET
Les Allues, le XX XXXX XXXX	Les Allues, le XX XXXX XXXX